

## COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités économiques :

- le premier ministre;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- la présidente du Conseil du trésor;
- le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;
- la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;
- la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- le ministre des Finances;
- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- la ministre des Transports;
- le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le ministre du Travail.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le vice-président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, le vice-président.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

## MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

1<sup>o</sup> d'assurer un suivi étroit de la situation économique;

2<sup>o</sup> de déterminer les actions à prendre et les solutions concrètes à mettre en application afin de résoudre rapidement les difficultés économiques touchant le Québec;

3<sup>o</sup> d'élaborer une stratégie à l'égard des projets d'investissements et d'en assurer la coordination.

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 14-2009 du 14 janvier 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52123

Gouvernement du Québec

## Décret 803-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable soient les suivantes :

## COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;
- la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;
- le ministre des Finances;
- le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- la ministre des Transports;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- le ministre du Revenu;
- le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;
- la ministre du Tourisme;
- la ministre des Services gouvernementaux;
- le ministre délégué aux Transports;
- le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;
- le whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est le président du Comité et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la vice-présidente; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

#### MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement durable, de la protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allégement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

QUE le présent décret remplace le décret n° 454 -2009 du 22 avril 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52124

Gouvernement du Québec

### Décret 804-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT le Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire soient les suivantes :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire :

— le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec;

— le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent;

— la ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— la ministre responsable de la région de l'Estrie;

— la ministre responsable de la région de Laval;

— le ministre responsable de la région de Montréal;

— la ministre responsable de la région de la Mauricie;

— le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

— le ministre responsable de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière;

— la ministre responsable de la région de la Montérégie;

— le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec;

— le ministre responsable de la région de l'Outaouais;

— le ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;

— le whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec est le président du comité et le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, le vice-président; le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.